

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20220623_15 du 23 juin 2022

Service développement durable

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 17 juin 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Sandrine GUILLEMIN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 26

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 9

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Nadine BADR-VOVELLE - Tassadit BELLABAS - Christine CHALAND - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Tassadit BELLABAS
Anne-France ARGANS pouvoir à Christine CHALAND
Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE
Cédric BARBIERO pouvoir à Clément DELORME
Claire BELLISSEN pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Anaëlle CAILLET pouvoir à David GUILLEMAN
Jean-Louis CLAUDE pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Solange MARTELLACCI pouvoir à Frédéric HYVERNAT
Louis PROTON pouvoir à Anne PASTUREL

Objet : Signature du contrat Métropolitain avec l'agence de l'eau "Pour une ville perméable en harmonie avec ses ressources en eau et ses milieux aquatiques - 2022-2024"

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le contrat métropolitain avec l'agence de l'eau « Pour une ville perméable en harmonie avec ses ressources en eau et ses milieux aquatiques 2022-2024 » présent en annexe ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission aménagement urbain, sport, culture et vie associative du 14/06/2022

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Depuis les années 1990, l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse soutient financièrement la Métropole dans ses actions pour répondre à l'objectif de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Dans ce nouveau contrat partenarial pour une gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire de la Métropole, qui porte sur la période 2022-2024, la gestion à la source des eaux pluviales ainsi que la gestion des milieux aquatiques sont à nouveau des éléments centraux.

Gérer les eaux pluviales à la source offre de nombreux avantages parmi lesquels :

- un cycle de l'eau plus naturel et un meilleur rechargement des nappes ;
- une réduction du risque inondation en évitant de concentrer les flux d'eau en un seul point ;
- une réduction des pollutions des milieux en améliorant les performances des stations de traitement et en limitant les surverses des réseaux par temps de pluie ;
- une réduction des îlots de chaleur urbain en végétalisant et désimperméabilisant les surfaces urbaines.

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse s'engage à participer au financement des actions inscrites au contrat Métropolitain « pour une ville perméable et une gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques », sur une période couvrant les années 2022 à 2024 selon les modalités d'aide en vigueur à la date de chaque décision d'aide et sous réserve des disponibilités financières.

Les projets sont éligibles à un financement de l'agence s'ils respectent les critères suivants :

- Le projet permet la déconnexion des eaux pluviales du réseau unitaire d'assainissement.
- Les eaux pluviales sont infiltrées par la mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration végétalisés. Ces ouvrages sont dimensionnés pour infiltrer les pluies les plus courantes.
- Le projet est accompagné d'un volet pédagogique autour de l'importance de l'infiltration des eaux pluviales.

Ainsi, la Métropole et les communes proposent des projets dans le cadre de ce contrat en vue d'obtenir des financements.

Les projets d'aménagement des cours d'écoles sont valorisés par le contrat avec une subvention allant jusqu'à 70 % des ouvrages infiltrants. Cependant, lorsqu'une commune présente deux projets de cours d'école, l'Agence de l'eau privilégiera un des projets : l'un sera subventionné à hauteur de 70 % des ouvrages infiltrants, l'autre à 30 %.

Aussi, la Ville d'Oullins propose dans le contrat deux opérations de désimperméabilisation et déconnexion des eaux pluviales de cours d'écoles : la cour de l'école élémentaire Jean de la Fontaine et les cours du groupe scolaire Marie Curie.

Compte tenu de la nature des travaux envisagés et au vu des montants des deux opérations, l'opération du groupe scolaire Marie Curie a été privilégiée et pourra être financée à hauteur de 70 % du montant des ouvrages infiltrants, alors que les travaux concernant la cour élémentaire de Jean de la Fontaine, plus modestes, le seront à hauteur de 30 %.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le contrat Métropolitain avec l'agence de l'eau « Pour une ville perméable en harmonie avec ses ressources en eau et ses milieux aquatiques, 2022-2024 ».

VALIDE l'inscription de deux opérations de désimperméabilisation de cours d'école dans ce contrat.

AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).